

ARRÊTÉ DU MAIRE

(Libertés publiques et pouvoirs de police – Police Municipale)

**Le Maire de la Ville de Sablé-sur-Sarthe,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L.2212-1 et 2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté Interministériel du 6 décembre 2011, modifiant l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 modifié par l'Arrêté du 16 novembre 1998 portant approbation de la 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire) du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de la SARL ROYER Bâtiment, sise 18 route de Varennes, ZA de l'écobue 72800 AUBIGNE RACAN, représentée par Mme LOINARD Lucie, concernant des travaux de mise en sécurité du bâtiment au 1 rue Alain de Rougé 72300 SABLÉ SUR SARTHE.

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement rue Alain de Rougé à Sablé-sur-Sarthe,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté DGS-400-2022, en date du 6 octobre 2022, est abrogé.

**ARTICLE 1 :** DU VENDREDI 7 OCTOBRE 2022 au VENDREDI 04 NOVEMBRE 2022 inclus :  
- Un échafaudage sera installé sur le trottoir, au droit du 1 rue Alain de Rougé à SABLÉ SUR SARTHE 72300.  
- Les travaux cesseront aux heures d'entrée et de sortie d'école.

**ARTICLE 2 :** DU VENDREDI 7 OCTOBRE 2022 au VENDREDI 04 NOVEMBRE 2022 inclus :  
Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (ART. 417-10 du Code de la route), côté opposé au chantier. De même, les piétons seront invités à prendre le trottoir opposé.

**ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules ne devra pas être perturbée, surtout aux horaires des entrées et sorties scolaires.  
De même, il est impératif que l'accès des véhicules de secours soit réalisable en cas de besoin, largeur de 3,50 mètres.

**ARTICLE 4 :** L'entreprise réalisant les travaux doit fournir, mettre en place un barriérage délimitant le chantier et entretenir la signalisation de celui-ci conformément aux normes et règles en vigueur. Celle-ci devra être visible de jour comme de nuit.

**ARTICLE 5 :** Tout manquement au présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R.610-5 du code pénal et entraînera l'interruption temporaire ou définitive du chantier.

**ARTICLE 6 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Sablé-sur-Sarthe, Madame la Cheffe du Service de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à Madame la Cheffe du Service de Police Municipale, à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à la SARL ROYER et publiée par voie de presse locale.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Publié le :

06 OCT. 2022



Sablé-sur-Sarthe, le 6 octobre 2022.  
Pour le Maire,  
La Directrice Générale des Services  
Mélanie DUCHEMIN